



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ
 Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
09 / 09 / 2011	
ម៉ោង (Time/Heure) :	
11:15	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
Ratanak	

Composée comme suit : **M. le Juge NIL Nonn, Président**
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Date : **9 septembre 2011**
 Langue(s) : **Original en khmer/anglais/français**
 Classement : **PUBLIC**

DECISION RELATIVE AUX REQUETES DE NUON CHEA CONCERNANT L'EQUITE DE L'INSTRUCTION (E51/3, E82, E88 ET E92)

Les co-procureurs
 M^{me} CHEA Leang
 M. Andrew CAYLEY

L'Accusé
 M. NUON Chea

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
 M^c PICH Ang
 M^c Elisabeth SIMONNEAU FORT

Les avocats de la Défense
 M^c SON Arun
 M^c Michiel PESTMAN
 M^c Victor KOPPE

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie de plusieurs demandes formées par NUON Chea (l'« Accusé ») concernant l'instruction du dossier n° 002. La première de ces demandes est comprise dans les exceptions préliminaires soulevées en application de la règle 89 du Règlement intérieur par l'Accusé, qui excipe de l'ingérence du Gouvernement royal cambodgien (le « Gouvernement cambodgien ») dans l'instruction, ainsi que du défaut d'impartialité et de transparence qui ont caractérisé celle-ci¹. En conséquence de quoi, l'Accusé réclame l'arrêt ou, à titre subsidiaire, la suspension des poursuites engagées contre lui². Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont répondu aux exceptions préliminaires de toutes les parties le 7 mars 2011, et les co-procureurs le 21 mars 2011³.

2. Le 28 avril 2011, l'Accusé a également demandé à la Chambre de procéder à des investigations en application de la règle 35 2) b) du Règlement intérieur sur des allégations d'entraves à l'administration de la justice⁴. Le 3 juin 2011, il a déposé une demande de même nature concernant des allégations de subornation d'un témoin potentiel dans le dossier n° 002⁵. Les co-procureurs ont répondu à ces demandes respectivement les 9 mai et 13 juin 2011⁶.

3. Enfin, le 18 mai 2011, l'Accusé a demandé à la Chambre de procéder à certains actes d'instruction que les co-juges d'instruction avaient entièrement ou partiellement refusé

¹ « Exceptions préliminaires, version consolidée », doc. n° E51/3, 25 février 2011 (les « Exceptions préliminaires »), par. 3.

² Exceptions préliminaires, par. 65.

³ « Réponse conjointe de parties civiles aux requêtes des équipes de défense portant sur les exceptions préliminaires (règle 89) », doc. n° E51/5/4, 7 mars 2011, par. 32 (les parties civiles s'opposent à ces portions des exceptions préliminaires pour des raisons de recevabilité et de fond mais n'étaient pas leur thèse par des arguments détaillés) ; « Réponse unique des co-procureurs aux exceptions préliminaires soulevées par la Défense en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur », doc. n° E51/5/3/1, 21 mars 2011 (« Réponse aux exceptions préliminaires »).

⁴ « Demande d'actes d'instruction en application de la règle 35 du Règlement intérieur », doc. n° E82, 28 avril 2011 (la « Première demande d'investigations (règle 35) »).

⁵ « *Second Request for Investigation Pursuant to Rule 35* » [seconde demande aux fins d'investigations supplémentaires en application de la règle 35 du Règlement intérieur], doc. n° E92, 3 juin 2011 (la « Seconde demande d'investigations (règle 35) »).

⁶ « *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea Request for Investigation Pursuant to Rule 35* » [réponse des co-procureurs à la demande de NUON Chea aux fins d'investigations supplémentaires en application de la règle 35 du Règlement intérieur], doc. n° E82/1, 9 mai 2011 (la « Réponse à la première demande d'investigations (règle 35) ») ; « *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Second Request for Investigation Pursuant to Rule 35* » [réponse des co-procureurs à la seconde demande de NUON Chea aux fins d'investigations supplémentaires en application de la règle 35 du Règlement intérieur], doc. n° E92/1, 13 juin 2011 (la « Réponse à la seconde demande d'investigations (règle 35) »).



d'accomplir au cours de l'instruction⁷. Les co-procureurs ont répondu à cette demande le 3 juin 2011⁸.

4. Compte tenu de leur connexité, la Chambre statuera sur l'ensemble des requêtes par une seule et même décision⁹.

2. CONCLUSIONS DES PARTIES

2.1. Griefs à l'encontre de l'instruction (Exceptions préliminaires)

5. L'Accusé fait trois principaux reproches à l'instruction : un défaut d'enquête véritable en ce qui concerne les éléments à décharge, un manque de transparence de la procédure et une conduite des auditions de mauvaise qualité. Il voit dans le rejet total ou partiel de 20 de ses 26 demandes d'actes d'instruction¹⁰ la preuve que les juges d'instruction négligeaient l'instruction à décharge et nourrissaient un parti pris en faveur de la thèse à charge¹¹.

6. L'Accusé soutient en outre que le Gouvernement cambodgien s'est immiscé dans la conduite de l'instruction, empêchant les co-juges d'instruction d'entendre le Roi Père Sihanouk ainsi que six hauts responsables du Royaume, et que les autorités ont continué d'intervenir dans l'instruction des dossiers n°s 003 et 004¹². Il reproche également aux co-juges d'instruction de ne pas avoir dûment motivé les décisions qu'ils ont prises dans le cadre de l'instruction et de ne pas avoir expliqué la méthode qu'ils ont suivie pour mener celle-ci, de sorte que la procédure a manqué de transparence et que la Défense s'est trouvée dans l'impossibilité de veiller à ce que les enquêtes fussent rigoureuses, impartiales et libres de toute ingérence politique¹³.

7. L'Accusé affirme enfin que les vices entachant le dossier n° 002 sont tellement fondamentaux qu'il ne peut y être remédié qu'en recommençant entièrement l'instruction, ce qui exigerait des efforts dépassant les capacités de la Chambre et qui, en tout état de cause,

⁷ « Première demande consolidée de supplément d'information », doc. n° E88, 18 mai 2011 (la « Demande de supplément d'information »).

⁸ « *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea First Consolidated Request for Additional Investigations* » [réponse des co-procureurs à la première demande consolidée de supplément d'information formée par NUON Chea], doc. n° E88/2, 3 juin 2011 (la « Réponse à la demande de supplément d'information »).

⁹ Voir en outre le mémorandum intitulé « Calendrier de l'audience initiale », 11 mai 2011, doc. n° E86 (indiquant que certaines questions ne seront pas débattues oralement).

¹⁰ Demande de supplément d'information, par. 3.

¹¹ Exceptions préliminaires, par. 58.

¹² Ibid., par. 6, 10 à 14 et 57.

¹³ Ibid., par. 16 et 59.



serait injuste à son égard¹⁴. Pratiquement, vu les conséquences irrémédiables des vices entachant le dossier, il fait valoir que l'arrêt des poursuites s'impose. À titre subsidiaire, il demande une suspension temporaire de la procédure pour permettre qu'il soit procédé à un supplément d'information¹⁵.

8. En réponse, les co-procureurs font valoir que les décisions des co-juges d'instructions étaient justes et que lorsque la Chambre préliminaire a jugé qu'il pouvait en résulter quelque iniquité, elle avait fait droit aux appels interjetés¹⁶. À cet égard, les co-procureurs soutiennent que le parti pris dont les co-juges d'instruction auraient fait preuve en faveur de la thèse à charge et l'ingérence alléguée du Gouvernement cambodgien dans l'instruction sont des griefs qui ont déjà été examinés et rejetés par la Chambre préliminaire, et que les demandes actuelles ne contiennent aucun élément nouveau venant étayer ces allégations¹⁷. Ils affirment en outre qu'il est prématuré de soulever des violations du droit à un procès équitable au sujet de témoins dont l'Accusé souhaite la comparution alors que la Chambre n'a pas encore décidé des témoins qui seraient en définitive appelés à comparaître au procès¹⁸.

9. Les co-procureurs font également valoir qu'au cours de l'instruction, l'Accusé a sollicité et obtenu des magistrats instructeurs des éclaircissements concernant la procédure et qu'il a pu consulter librement le dossier tout au long de celle-ci¹⁹. Enfin, ils notent que selon la jurisprudence internationale et celle des CETC, une suspension de la procédure est une mesure drastique qui fait peser sur la partie requérante une très lourde charge de la preuve. En tout état de cause ils estiment que l'arrêt des poursuites actuelles ne saurait se justifier²⁰.

2.2. Demandes concernant les allégations d'entraves à l'administration de la justice (règle 35 du Règlement intérieur)

10. Dans sa Première demande d'investigations (règle 35), l'Accusé se réfère aux allégations d'entraves au fonctionnement de la justice imputables au Gouvernement cambodgien telles que décrites dans ses Exceptions préliminaires. Il demande à la Chambre de mener des investigations à ce sujet en application de la règle 35 2) b) du Règlement intérieur. S'agissant du critère juridique applicable en la matière, il fait valoir que les

¹⁴ Ibid., par. 62.

¹⁵ Ibid., par. 64 et 65.

¹⁶ Réponse aux exceptions préliminaires, par. 74 et 75.

¹⁷ Ibid., par. 69 ainsi que 76 et 77.

¹⁸ Ibid., par. 71 et 78.

¹⁹ Ibid., par. 73.

²⁰ Ibid., par. 63 à 68 et 79.



investigations supplémentaires prévues par la règle 35 sont justifiées dès lors qu'il y a des raisons de croire que de telles entraves ont eu lieu²¹. Reconnaissant qu'il a déjà sollicité une mesure similaire auprès des co-juges d'instruction et de la Chambre préliminaire, il affirme qu'en raison de l'impact que ces allégations pourraient avoir sur son droit à un procès équitable, la Chambre se doit en raison de sa compétence propre de les examiner, et qu'en outre, ses requêtes antérieures ne tenaient pas compte de certains faits survenus entre-temps²².

11. La Seconde demande d'investigations (règle 35) porte sur un seul fait : un membre de la famille de [REDACTED] (suspect potentiel devant les CETC) aurait pris contact avec un témoin potentiel dans le dossier n° 002²³.

12. Les co-procureurs s'opposent à la première demande. Ils font valoir qu'il n'est pas approprié pour la Chambre de mener des investigations sur des éléments apparus en cours d'instruction, mais que l'Accusé a le droit d'invoquer la règle 35 du Règlement intérieur si de nouveaux éléments se présentent pendant le procès²⁴. Ils se déclarent en revanche favorables à ce que des investigations limitées soient menées sur les allégations contenues dans la seconde demande, s'agissant de déterminer si [REDACTED] ou des membres de sa famille ont suborné un témoin dans le dossier n° 002²⁵. Ils estiment enfin que les allégations afférentes aux dossiers n° 003 et 004²⁶ ne sauraient être pertinentes pour le procès du dossier n° 002.

2.3. Demandes consolidées de supplément d'information

13. Dans sa Demande de supplément d'information, fondée sur la règle 93 du Règlement intérieur, l'Accusé soutient qu'il appartient à présent à la Chambre de se saisir des 20 demandes d'actes d'instruction entièrement ou partiellement rejetées par les co-juges d'instruction. Selon lui, le critère déterminant en la matière est celui tiré de la nécessité des nouvelles investigations, dans la mesure où elles permettraient de conduire à la découverte d'éléments de preuve ou d'informations à première vue pertinentes et probantes²⁷. Il soutient que les nouvelles investigations sollicitées sont nécessaires en raison de leur impact sur son

²¹ Première demande d'investigations (règle 35), par. 17.

²² Ibid., par. 10 et 29 (relevant à titre d'exemple certaines remarques faites par le Premier Ministre lors de la visite de Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU, le 27 octobre 2010).

²³ Ibid., par. 2 (relevant certaines déclarations faites par ce témoin lors de deux auditions devant les co-juges d'instruction en 2008).

²⁴ Réponse à la première demande d'investigations (règle 35), par. 3.

²⁵ Réponse à la seconde demande d'investigations (règle 35), par. 3 à 6.

²⁶ Ibid., par. 2.

²⁷ Demande de supplément d'information, par. 9 à 11.



droit à un procès équitable (en conséquence des déficiences de l'instruction) et pour établir la pertinence de chacune d'entre elles il adopte, sous forme de renvoi, les arguments contenus dans ses demandes d'acte d'instruction originelles²⁸. Enfin, il affirme que des investigations sur des faits échappant à la compétence temporelle des CETC sont nécessaires afin de fournir une image pertinente du contexte²⁹.

14. En réponse, les co-procureurs font valoir que les demandes d'actes d'instruction visées ont été rejetées pour des motifs valables et non en raison d'une conduite de l'instruction qui serait entachée de vices. Ils soutiennent en outre que le champ d'application de la règle 93 du Règlement intérieur doit être circonscrit à des actes d'instruction précis et distincts qui se rapportent directement aux faits formant la base des accusations à l'encontre de l'Accusé dans l'Ordonnance de clôture et qui sont essentiels à la manifestation de la vérité³⁰. À cet égard, ils considèrent les investigations supplémentaires réclamées par NUON Chea comme étant excessivement générales et d'une pertinence minimale voire nulle³¹.

3. MOTIFS DE LA DÉCISION

3.1. Recevabilité de la demande d'arrêt ou de suspension des poursuites

15. La Chambre note que ces demandes font partie des Exceptions préliminaires soulevées par l'Accusé en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur. Aux termes des dispositions expresses de l'alinéa c) du paragraphe 1) de cette règle, la Chambre ne peut se prononcer que sur la nullité d'actes de procédure « accomplis postérieurement à la décision de renvoi »³². En règle générale, les contestations relatives aux mesures ou décisions de procédure prises par les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire en cours d'instruction doivent être présentées devant les organes judiciaires compétents avant que l'Ordonnance de clôture ne devienne définitive. La Chambre relève que l'Accusé a, de fait lors de l'instruction, déjà soulevé ces contestations tant devant les co-juges d'instruction que devant la Chambre préliminaire qui ensemble ont rendu des décisions à leur sujet³³.

²⁸ Ibid., par. 13 et 15 à 18 (invokant relativement aux déficiences attribuées à l'instruction les mêmes arguments de fait que ceux contenus dans ses Exceptions préliminaires).

²⁹ Ibid., par. 12.

³⁰ Réponse à la demande de supplément d'information, par. 3 à 5.

³¹ Ibid., par. 5.

³² Règle 89 1) c) du Règlement intérieur.

³³ Voir, par exemple : co-juges d'instruction, « Votre "Demande d'acte d'instruction" portant notamment sur la stratégie suivie par le Bureau des co-juges d'instruction », doc. n° D171/5, 11 décembre 2009 ; Chambre préliminaire, « *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Co-Investigating Judges' Constructive Denial of*



16. En l'espèce, l'Accusé fonde les exceptions qu'il soulève sur les dispositions de la règle 89 1) b) du Règlement intérieur. La version en anglais de cet alinéa dispose que les exceptions préliminaires peuvent porter sur « toute question qui implique l'arrêt des poursuites » [traduction non officielle] (« *any issue which requires the termination of prosecution* »), tandis que ses versions en français et en khmer s'accordent avec le concept d'« extinction de l'action publique » tel que prévu par l'article 7 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge de 2007 (le « Code de procédure pénale »). Cet article ne concerne pas les prétentions fondées sur des vices susceptibles d'affecter l'instruction, mais énumère les causes suivantes d'extinction de l'action publique : 1) la mort de l'auteur de l'infraction, 2) la prescription, 3) l'amnistie, 4) l'abrogation de la loi pénale et 5) l'autorité de la chose jugée³⁴.

17. Considérant par conséquent que l'exception préliminaire tirée de la règle 89 1) b) ne peut être fondée que sur les causes d'extinction de l'action publique limitativement énumérées³⁵, la Chambre conclut à l'irrecevabilité des portions des Exceptions préliminaires de l'Accusé qui contestent la validité de l'instruction pour cause de vices de procédure, de parti pris ou d'entraves à l'administration de la justice. S'agissant des demandes d'investigation et pour autant qu'elle concerne les vices de procédure, la Chambre note en outre que le Règlement intérieur ne prévoit pas, qu'une fois saisie du dossier, elle puisse examiner la validité de l'instruction sur le plan procédural³⁶.

Ieng Sary's Third Request for Investigative Action » [décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre le rejet implicite par les co-juges d'instruction de sa troisième demande d'actes d'instruction], doc. n° D171/4/5, 22 décembre 2009.

³⁴ L'article 7 (en français) du Code de procédure pénale cambodgien (intitulé « extinction de l'action publique ») se lit comme suit dans sa totalité : « Les causes d'extinction de l'action publique sont : 1° la mort de l'auteur de l'infraction; 2° la prescription; 3° l'amnistie ; 4° l'abrogation de la loi pénale; 5° l'autorité de la chose jugée. Lorsque l'action publique est éteinte, les poursuites pénales ne peuvent plus être engagées ou doivent cesser. » L'article 89 1) b) du Règlement intérieur (en français) se lit comme suit : « Les exceptions préliminaires concernent : a) La compétence de la Chambre ; b) L'extinction de l'action publique ; c) La nullité d'actes de procédure accomplis postérieurement à la décision de renvoi. »

³⁵ Dans certaines circonstances sans rapport avec la présente espèce, l'article 8 du Code de procédure pénale cambodgien prévoit d'« autres causes d'extinction de l'action publique », mais qui ne s'appliquent que si « des lois particulières le prévoient expressément » (l'article 8 se lit comme suit dans sa totalité : « Lorsque des lois particulières le prévoient expressément, l'action publique peut également s'éteindre : 1° par une transaction avec l'État; 2° par le retrait de la plainte, dans le cas où la plainte est la condition nécessaire des poursuites pénales; 3° par le paiement d'une amende forfaitaire ou transactionnelle. »)

³⁶ Aux termes de la règle 76 7) du Règlement intérieur, « [l']ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême ».



18. Se tournant vers les règles de procédure établies au niveau international³⁷, la Chambre note qu'elles imposent un seuil extrêmement élevé à atteindre pour que puisse être accordé un arrêt des poursuites³⁸. Le cadre juridique applicable à l'information judiciaire devant les CETC offrent des garanties procédurales suffisantes à l'Accusé, notamment en lui permettant d'adresser aux co-juges d'instruction des requêtes sur toute question et, s'il le juge nécessaire, de relever appel devant la Chambre préliminaire de toute décision rendue par les magistrats instructeurs³⁹. Comme indiqué plus haut, l'Accusé a eu très fréquemment recours à ces procédures devant la Chambre préliminaire⁴⁰. La Chambre n'est pas un organe d'appel ou de contrôle des décisions de la Chambre préliminaire. Qui plus est, l'Accusé n'a pas montré à ce jour en quoi les vices allégués à l'encontre de l'instruction du dossier n° 002 auraient un impact tangible sur l'équité du procès, ni en quoi les mesures sollicitées seraient le seul moyen dont la Chambre disposerait pour remédier à telle ou telle prétendue violation⁴¹. Il n'y a donc aucune justification à une suspension de la procédure.

³⁷ Voir l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC (autorisant la référence aux règles de procédure établies au niveau international lorsque la législation cambodgienne en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou lorsqu'il existe une incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore lorsque se pose la question de la compatibilité de ce droit avec les normes internationales).

³⁸ L'arrêt ou la suspension des poursuites sont des mesures qui ont occasionnellement été accordées par d'autres juridictions internationales, mais les exemples sont rares et relèvent de situations où le désistement apparaissait comme la seule mesure propre à assurer l'équité de la procédure ou comme une mesure essentielle pour l'intérêt de la justice (voir, par exemple : *Le Procureur c. Karadžić*, « *Decision on Motion for Stay of Proceedings* », affaire n° IT-95-5/18-T, TPIY, Chambre de première instance, 8 avril 2010, par. 4 (reconnaissant que la mesure extrême de suspension des poursuites peut être envisagée lorsque des violations graves des droits de l'homme de l'accusé rendent impossible la tenue d'un procès équitable) ; *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut », CPI, Chambre d'appel, affaire n° ICC-01/04-01/06-772, 14 décembre 2006, par. 30 ; voir aussi *Le Procureur c. Barayagwiza*, « Arrêt », affaire n° ICTR-97-19, TPIR, Chambre d'appel, 3 novembre 1999, par. 77 et 106 (accordant à l'accusé l'arrêt définitif des poursuites engagées contre lui, le retard excessif dans la procédure ayant été jugé flagrant et le rejet de l'acte d'accusation ayant été considéré comme la seule réparation disponible), révisé dans *Le Procureur c. Barayagwiza*, affaire n° ICTR-97-19, TPIR, Chambre d'appel, « Arrêt (Demande du Procureur en révision ou en réexamen) », 31 mars 2000, par. 65 (rétablissant les poursuites sur la base de faits nouveaux)).

³⁹ Règles 34, 55 10) et 74 3) du Règlement intérieur.

⁴⁰ Voir note 33 ci-dessus. La Chambre préliminaire a également été saisie de demandes de suspension de la procédure (voir par exemple, « *Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure (D264/1)* », doc. n° 264/2/6, 10 août 2010, par. 27 (dans laquelle la Chambre préliminaire dit devoir être convaincue que la faute alléguée a entraîné une violation du droit de la personne mise en examen à un procès équitable à ce point flagrante qu'une suspension de la procédure doit être accordée)).

⁴¹ Voir en outre « *Directives à l'attention des parties relatives aux exceptions préliminaires et autres questions* », doc. n° E51/7, 5 avril 2011 (indiquant, relativement aux vices reprochés à l'instruction, que toutes questions touchant à l'équité de la procédure pourront être soulevées et examinées au cas par cas au procès).

3.2. Demandes consolidées de supplément d'information

19. L'Accusé a eu amplement l'occasion, au cours d'une instruction qui s'est étendue sur près de deux ans et demi, de demander aux co-juges d'instruction d'accomplir tous les actes d'instruction qu'il estimait pertinents et, si nécessaire, de contester devant la Chambre préliminaire tout rejet de ces demandes par les magistrats instructeurs⁴². Lorsque l'Accusé estime que le refus d'accomplir un acte d'instruction résulte d'un parti pris des co-juges d'instruction ou lorsque le refus lui paraît injustifié pour toute autre raison, les possibilités de contestation devant la Chambre préliminaire ainsi que d'autres garanties procédurales existent et permettent d'assurer la sauvegarde de ses droits. L'Accusé ne montre pas en quoi l'équité du procès exigerait à présent que la Chambre accueille l'une quelconque de ces demandes d'actes d'instruction. Qui plus est, c'est aux co-procureurs qu'incombe au procès la charge de la preuve relative aux accusations portées contre l'Accusé dans la décision de renvoi. La Chambre considère que l'Accusé sera soumis à un procès équitable et public, où il aura l'occasion notamment de demander que des témoins à décharge soient appelés à comparaître, de produire des éléments de preuve documentaire ou autre nécessaires à la manifestation de la vérité, de contre-interroger les témoins ainsi que de réfuter les preuves et les allégations dirigées contre lui ; ce qui constitue autant de moyens supplémentaires de rectifier tout vice reproché à ce jour à l'instruction⁴³.

20. S'agissant de la requête aux fins de supplément d'information concernant des faits ne relevant pas de la période visée par la décision de renvoi, la Chambre doit mettre cette demande en balance avec son devoir de préserver le droit de l'Accusé à un procès rapide. C'est pourquoi la Chambre a déjà décidé que les questions afférentes au contexte général ainsi que les faits échappant à la compétence temporelle des CETC ne seront pris en compte que

⁴² Le dossier n° 002 a été transmis aux co-juges d'instruction le 18 juillet 2007, lesquels ont informé les parties de la clôture de l'instruction le 14 janvier 2010 (voir Ordonnance de clôture modifiée, par. 3 et 13).

⁴³ Bon nombre des demandes d'actes d'instruction visées concernent l'audition de personnes dont l'accusé a depuis proposé qu'elles comparaissent au procès en tant que témoins (voir, par exemple : NUON Chea, « *Updated Summaries of Proposed Witnesses, Experts, and Civil Parties* » [résumés mis à jour relatifs aux témoins, experts et parties civiles proposés], doc. n° E93/4, 21 juin 2011 ; NUON Chea, « *Request for Additional Witnesses & Continuation of Initial Hearing* » [demande tendant à ce que des témoins supplémentaires soient entendus et à ce que l'audience initiale soit rouverte], doc. n° E93/9, 6 juillet 2011). Ces demandes sont actuellement examinées par la Chambre. Voir en outre la règle 93 1) du Règlement intérieur (habilitant la Chambre à ordonner un supplément d'information s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires).



s'ils s'avèrent véritablement utiles à l'examen des questions relevant de la compétence des CETC et s'inscrivant dans le cadre qu'elle a fixé au procès⁴⁴.

3.3. Demandes d'investigations (règle 35)

21. En ce qui concerne les allégations d'entraves à l'administration de la justice ou d'ingérence politique dans les dossiers n° 003 et 004, la Chambre relève que la règle 35 2) du Règlement intérieur envisage la possibilité de mener des investigations à cet égard « [l]orsque les co-juges d'instruction ou les chambres ont des raisons de croire qu'une personne a pu consciemment et délibérément entraver l'administration de la justice » [traduction non officielle]⁴⁵. Il s'ensuit que des investigations en application de cette règle ne sauraient être valablement menées que par l'organe judiciaire saisi du dossier. Comme les dossiers visés sont en cours d'instruction, ce sont les co-juges d'instruction, en premier recours, et la Chambre préliminaire, en appel, qui doivent être saisis de cette demande⁴⁶. La Première demande d'investigations (règle 35) doit être rejetée en ce qu'elle ne montre pas en quoi les faits allégués pourraient avoir un effet tangible sur l'équité du procès dans le dossier n° 002 (dont la Chambre est saisie).

22. En revanche, les allégations de subornation ou d'inconduite fondant la Seconde demande d'investigations (règle 35) concernent un témoin potentiel dans le dossier n° 002. Conformément à son devoir de préserver l'équité du procès, la Chambre a demandé à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts d'enquêter et de lui faire rapport sur l'accident dans lequel ce témoin potentiel avait été blessé à la prison de Prey Sar. Le rapport a été soumis le 5 mai 2011⁴⁷. À l'occasion de cette enquête, le même témoin potentiel, [REDACTED], a mentionné à l'enquêteur qu'une nièce de [REDACTED] avait pris contact avec lui. Il a cependant indiqué ne pas avoir été intimidé par ce fait et n'a pas demandé de mesures de protection. Ayant par conséquent conclu que la situation de ce témoin potentiel ne donnait pas lieu à préoccupation

⁴⁴ Voir « Instructions données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de témoins proposés », doc. n° E93, 3 juin 2011.

⁴⁵ « *Decision on Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order on the Charged Person's Eleventh Request for Investigative Action* » [décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la onzième demande d'actes d'instruction de la personne mise en examen], doc. n° D158/5/1/15, 18 août 2009, par. 29 (notant que la règle 35 du Règlement intérieur ne prévoit pas qu'il soit procédé à un acte d'instruction à la demande d'une partie).

⁴⁶ Règle 79 1) du Règlement intérieur.

⁴⁷ « *Witness Expert Support Unit (WESU) Assessment* » [évaluation de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts], [REDACTED], doc. n° E29/447, 5 mai 2011.



à l'heure actuelle, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts n'a pas recommandé que des mesures soient prises pour le protéger⁴⁸.

23. La Chambre note que les incidents invoqués par la Défense de NUON Chea figurent au dossier depuis le 5 janvier 2009⁴⁹. La Défense de NUON Chea a omis de soulever ces allégations d'entraves à l'administration de la justice pendant plus de deux ans après cette date, ce qui reflète un manque de diligence et jette un doute quant à l'urgence de la demande⁵⁰. En tout état de cause, [REDACTED] a été entendu entre temps par les co-juges d'instruction et par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, respectivement le 30 novembre 2009 et le 5 mai 2011, et il n'a fait état d'aucune intimidation ou menace à son rencontre⁵¹. La Chambre considère par conséquent que de nouvelles investigations sur cette question ne sont pas justifiées et qu'il n'existe actuellement aucune raison d'entamer une procédure en application de la règle 35⁵².

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

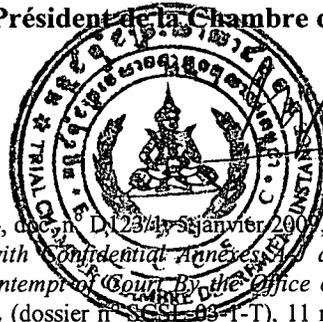
DÉCLARE irrecevable et, en tout état de cause, mal fondée la demande comprise dans les Exceptions préliminaires (E51/3) de l'Accusé aux fins d'arrêt des poursuites ou, à titre subsidiaire, de suspension de la procédure ;

REJETTE dans leur totalité la Demande de supplément d'information (E88) et la Première demande d'investigations (règle 35) (E82) ;

FAIT droit à la Seconde demande d'investigation (règle 35) (E92), mais décide au vu de l'enquête diligentée par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts qu'il n'y pas lieu de prendre de plus amples mesures que celles déjà ordonnées ;

REJETTE par conséquent la demande de l'Accusé tendant à ce qu'une audience soit tenue pour examiner ces questions. *mm gs*

Fait à Phnom Penh, le 9 septembre 2011
Le Président de la Chambre de première instance



[Signature]
Nil Nonn

⁴⁸ Id.

⁴⁹ « Procès-verbal d'audition de témoin, [REDACTED] », doc. n° D123/4, 5 janvier 2009, p. 14 et 15.

⁵⁰ Voir *Prosecutor v. Taylor, Decision on Public with Confidential Annexes A-J and Public Annexes K-O Defence Motion Requesting an Investigation Into Contempt of Court by the Office of the Prosecutor and its Investigators*, Chambre de première instance du TSSL (dossier n° SGC-03-1-T), 11 novembre 2010, par. 23 à 26 (uniquement disponible en anglais) (les juges ont conclu que la défense avait manqué de diligence en soulevant des allégations d'outrage entre deux et huit ans après les faits allégués).

⁵¹ Procès-verbal d'audition de témoin, [REDACTED] », doc. n° D234/22, 16 décembre 2009.

⁵² La Chambre a néanmoins ordonné que l'Unité d'appui aux témoins et aux experts effectue un suivi supplémentaire. Le rapport que produira l'Unité sera versé au dossier dans les meilleurs délais.